



Luxembourg, le 06 JUIN 2025

**Administration communale de
Junglinster**
2, Route d'Echternach
L-6114 Junglinster

N/Réf. : 2024-001231-M1

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande du 18 mars 2025, de la part de l'Administration communale de Junglinster, ayant pour objet la modification de la décision ministérielle n° 2024-001231 du 29 novembre 2024 dans le cadre de la réalisation d'une tranchée supplémentaire ;

Considérant la décision ministérielle n° 2024-001231 du 29 novembre 2024,

Arrête :

Article unique

La décision ministérielle n° 2024-001231 du 29 novembre 2024 portant sur la réalisation d'une tranchée dans le cadre de la mise en place de trois gaines pour l'approvisionnement en électricité et réseau du réservoir d'eau sur le territoire de la commune de Junglinster, est modifiée comme suit :

1) L'article 12 est ajouté comme suit :

La tranchée supplémentaire est réalisée sur le territoire de la commune de Junglinster, conformément à la demande et au plan soumis du 12 mars 2025, élaborés par LSC 360, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Informations

Toutes les autres conditions de la décision ministérielle n° 2024-001231 du 29 novembre 2024 restent entièrement applicables.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement